



JOUEURS NON AMATEURS EN SUISSE

CONTRAT DE TRAVAIL STANDARD DE L'ASF - DROITS ET OBLIGATIONS

LE CONTRAT STANDARD ASF

Le « Contrat de travail pour joueurs non amateurs » (le « Contrat standard ») des clubs de l'Association Suisse de Football (« ASF »), qui est obligatoire de longue date en ligues nationales (SFL et CHL), a été introduit en 2012 pour la 1ère ligue et la 2ème ligue interrégionale. Afin de mieux répondre aux besoins des clubs de ces dernières ligues, l'ASF a introduit une **nouvelle version** de ce contrat le 10 juin 2017.

Le Contrat standard, complété par ses Conditions Générales (CG), détaille l'ensemble des droits et obligations des clubs et des joueurs dans le cadre de leur relation d'employeur à employé. Il a pour objectifs la **protection des joueurs et des clubs** et une plus grande sécurité juridique. Un exemplaire du Contrat standard figure en annexe. Cette note résume son champ d'application ainsi que certaines obligations particulières des parties.

A QUI S'APPLIQUE-T-IL ?

Tout joueur, majeur ou mineur, remplissant les critères du **statut de joueur non amateur** est soumis au Règlement sur le statut des joueurs non amateurs de l'ASF et a l'obligation de conclure un Contrat standard avec son club.

Sont considérés **non amateurs** au sens de l'article 139 du Règlement de jeu de l'ASF les joueurs qui perçoivent de la part de leurs clubs, pour leur participation aux compétitions, « *des prestations pécuniaires supérieures au remboursement de leurs dépenses effectives augmenté d'un forfait pour frais d'un montant de CHF 500.00 par mois au plus.* »

Les **dépenses effectives** sont les frais encourus par le joueur pour exercer son activité footballistique. A savoir typiquement les frais de déplacement entre son lieu de domicile ou de travail et les installations d'entraînement (à raison de max. CHF 0.70/km) et les frais de l'équipement non fourni par le club (chaussures de football, p.ex.). Ne font en revanche pas partie de ces dépenses, selon l'ASF, les frais que le joueur devrait de toute manière prendre à sa charge pour vivre, à savoir p.ex. les frais de logement, de nourriture ou d'acquisition d'un véhicule.

Une copie du Contrat standard signé par toutes les parties intervenantes doit être **déposé auprès de l'ASF** par le club. Il doit en être de même en cas de prolongation du contrat.

AMATEUR OU NON AMATEUR ?

La détermination du statut d'amateur ou de non amateur par l'exemple :

- Le joueur qui perçoit par mois de son club CHF 600.- pour ses frais de déplacement ainsi qu'un forfait pour frais, sous forme de salaire, de primes ou d'une indemnité quelconque, de CHF 500.- ou moins, peut obtenir un statut d'**amateur**.
- Le joueur qui est logé dans un studio dont le loyer mensuel payé par le club s'élève à CHF 400.- et reçoit en plus un forfait mensuel pour frais, sous forme de salaire, de primes ou d'une indemnité quelconque, de CHF 300.- doit avoir un statut de **non amateur**. En effet, le loyer versé par le club ne constituant pas le remboursement d'une dépense effective mais faisant partie du forfait pour frais, le montant total des prestations pécuniaires du club, en l'espèce CHF 700.-, dépasse le montant maximal de CHF 500.- admis pour les joueurs amateurs.

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

Si un club et son joueur annoncé comme amateur conviennent de prestations pécuniaires allant au-delà des limites fixées pour le statut d'amateur, ils encourent des **sanctions** de la part de la Commission de contrôle et de discipline de l'ASF. Parmi les sanctions possibles figurent notamment un retrait de points, des matches de suspension ou des amendes.

UN CONTRAT DIFFICILEMENT RÉSILIALE

Le contrat de travail conclu entre un club de football et son joueur est un **contrat de durée déterminée**. Un tel contrat se termine au terme convenu entre les parties et ne peut être résilié prématurément par le club ou le joueur que s'il existe des **justes motifs** de résiliation. Constituent notamment des justes motifs selon la loi « *toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail.* » (art. 337 al. 2 du Code des obligations)

Si le club résilie le contrat de travail sans justes motifs avant terme, le joueur a droit **à ce qu'il aurait gagné jusqu'au terme du contrat**, tel qu'il avait été convenu entre les parties. Le joueur doit cependant imputer sur ce montant ce qu'il a épargné par suite de la cessation du contrat de travail ainsi que le revenu qu'il tirerait d'un contrat de joueur qu'il obtiendrait dans un nouveau club. Suivant les circonstances, le joueur peut également requérir du club le versement d'une indemnité supplémentaire pour résiliation injustifiée du contrat.

Les **tribunaux ordinaires** du lieu de la partie défenderesse ou, s'il est différent, du lieu où le joueur exerce habituellement son activité professionnelle, sont compétents pour connaître des litiges relatifs au contrat de travail de joueur, notamment en cas de résiliation injustifiée. Le joueur qui ne possède pas d'**assurance protection juridique** pour couvrir les frais d'avocat et de procès peut, en fonction de ses moyens financiers, requérir l'**assistance judiciaire** offerte par chaque canton à toutes les personnes n'ayant pas les moyens financiers de faire valoir leurs droits devant les tribunaux.

Par ailleurs, le joueur ou le club qui résilie le contrat de manière prématurée et injustifiée, et le nouveau club du joueur qui aurait incité à procéder à une telle résiliation, encourent des **sanctions** de la part de la Commission de contrôle et de discipline de l'ASF, soit des matches de suspension ou l'interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs.

LES ASSURANCES ET LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

Le tableau ci-dessous résume les obligations du club et du joueur vis-à-vis du système des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle. Ces **obligations** dépendent principalement du salaire et des autres prestations pécuniaires touchées par le joueur, indépendamment de son statut de joueur amateur ou non amateur.

TYPE D'ASSURANCE	OBLIGATION D'ÊTRE ASSURÉ	SALAIRE DÉTERMINANT	DÉBITEUR DES COTISATIONS
Assurances sociales (AVS/AI/APG/AC)	Dès le 1er janvier qui suit les 17 ans du joueur, lorsque le salaire dépasse CHF 2'300.-/an.	Le salaire AVS déterminant comprend, outre le salaire : - Frais remboursés par le club (déplacement, nourriture, etc.) - Tout montant versé par le club pour la mise à disposition d'un appartement et d'une voiture - Autres prestations régulières	L'employeur et l'employé paient les cotisations à parts égales. L'employeur verse la totalité des cotisations et déduit la part de l'employé de son salaire.
Prévoyance professionnelle	Dès le 1er janvier qui suit les 17 ans du joueur, lorsque le salaire dépasse CHF 21'150.-/an. Exceptions pour les contrats jusqu'à 3 mois ou si le joueur est déjà assuré par l'employeur pour son activité principale.	Le salaire LPP déterminant est le même que le salaire AVS déterminant.	L'employeur et l'employé paient les cotisations à parts égales. L'employeur verse la totalité des cotisations et déduit la part de l'employé de son salaire.
Assurance accident (accident professionnel et non professionnel, maladie professionnelle)	Obligatoire pour tout joueur percevant un salaire au sens de l'AVS. L'accident non professionnel est assuré uniquement si le temps de travail dépasse les 8 heures par semaine auprès du même employeur.	Le salaire LAA déterminant est le même que le salaire AVS déterminant.	L'employeur paie les primes pour l'accident et la maladie professionnels. Celles pour l'accident non professionnel sont déduites du salaire de l'employé et payées par l'employeur.
Assurance maladie privée	Obligatoire pour tous.	Le montant des primes dues est indépendant de celui du salaire.	L'employé paie les primes.

RENZ & PARTNERS

ATTORNEYS AT LAW



CONTRAT DE TRAVAIL POUR JOUEURS NON AMATEURS DES CLUBS DE L'ASSOCIATION SUISSE DE FOOTBALL

Entre les **parties contractantes** ci-après

1. [redacted]
(le club, membre de l'Association Suisse de Football)

[redacted]
association/société anonyme* ayant son siège à [redacted] (*biffer ce qui ne convient pas)

[redacted]
numéro du registre du commerce

[redacted]
représenté par [redacted] ci-après «**le club**»

en qualité **d'employeur**

et

2. [redacted]
Monsieur/Madame¹

[redacted]
nationalité

[redacted] né le [redacted] à [redacted]

[redacted]
domicilié à (adresse du domicile) [redacted] ci-après «**le joueur**»

[redacted]
conseillé par [redacted] (nom et adresse de l'intermédiaire, de l'avocat, du représentant de l'association des joueurs SAFF, etc.)

Pour les joueurs mineurs:
[redacted]
représenté légalement par [redacted] (nom et adresse du représentant légal)

en qualité de **salarié**

est conclu le présent **contrat de travail**:

¹ L'utilisation du genre masculin se réfère à des personnes physiques (en particulier des joueurs) qui comprend des hommes et des femmes. Il est renoncé au genre féminin pour des motifs de lisibilité.



Article 1 Objet et composantes du contrat

Le présent contrat règle la relation de travail entre le club et le joueur. Il se compose du présent contrat de travail pour joueurs non amateurs des clubs de l'Association Suisse de Football, y compris annexes 1a et 1b (ci-après « contrat de travail »), ainsi que des conditions générales (CG) du contrat de travail pour joueurs non amateurs des clubs de l'Association Suisse de Football, y compris annexes 1, 2, 3 (si applicables), 4, 5 et 6 (ci-après « CG »)

Article 2 Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée déterminée, soit pour la période

du [redacted] au [redacted]

2

Article 3 Résiliation du contrat avec effet immédiat pour de justes motifs

En plus des motifs indiqués à l'art. 3, ch. 2 des CG, comptent également comme justes motifs :

[redacted]

Article 4 Rémunération du joueur

La rémunération du joueur se compose des montants bruts suivants:

1. Salaire annuel de base (versé en douze mensualités):

[redacted]

2. Primes, frais et autres indemnités:

[redacted]

En tenant compte des modalités prévues à l'art. 19 ss. des CG, les sommes mentionnées dans cet article seront versées par le club au joueur, sur le compte ci-après :

[redacted]

² Pour les joueurs non amateurs mineurs, la durée du contrat ne peut pas être supérieure à 3 ans (cf. art. 18, al. 2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA).



Article 5 Salaire lors d'un empêchement de travailler sans en être responsable

A) *Maladie (cocher ce qui convient):*

- Réglementation légale selon art. 22, let. a des CG
- Autre réglementation légale selon art. 22, let. b des CG

B) *Accident (cocher si c'est le cas):*

- Complément à la réglementation légale selon art. 23, let. b des CG

Article 6 Prévoyance professionnelle

1. Conformément à la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivant et invalidité (LPP), le joueur est soumis à l'assurance obligatoire sur la prévoyance professionnelle. A cet effet, le club s'est affilié à la Fondation LPP de [REDACTED] inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.
2. Le joueur est en droit d'être couvert contre les risques conformément aux dispositions légales.

Article 7 Peines conventionnelles et autres sanctions

En cas de manquement grave ou répété aux obligations résultant du contrat conclu entre le club et le joueur, ou de sanction ordonnée par un organe sportif (ASF, sections de l'ASF, Swiss Olympic, UEFA, FIFA), le club peut prononcer à l'encontre du joueur fautif, selon la gravité de l'infraction, les peines conventionnelles suivantes (art. 160 ss. CO):

1. En cas d'abus dans le comportement hors terrain (retards répétés et injustifiés à l'entraînement, rentrée tardive injustifiée de vacances, absences répétées et injustifiées, violation des obligations contractuelles, atteinte à l'image du club, etc.), une peine de CHF [REDACTED] au maximum³.
2. En cas de geste inconvenant, d'insultes ou d'agression physique sans lésion corporelle contre un tiers sur le terrain (notamment contre l'arbitre, un autre représentant officiel, un adversaire ou une personne du public), une peine de CHF [REDACTED] au maximum.
3. En cas de blessure volontairement infligée à un tiers sur le terrain, une peine de CHF [REDACTED] au maximum.

Dans tous les cas, la peine doit être adaptée à la gravité du comportement du joueur. En cas de gravité particulière ou en cas de récidive, les montants et les pourcentages indiqués ci-dessus peuvent être augmentés, au maximum doublés. En outre, le club peut suspendre le joueur. En infligeant une peine conventionnelle, le club ne renonce ni à son droit de résilier le contrat pour de justes motifs, ni à celui d'exiger d'éventuels dommages-intérêts par la voie judiciaire.

³Le montant peut aussi être fixé en pourcentage de la rémunération brute.



Article 8 Services d'intermediaires

A) Le **club** confirme (*cocher ce qui convient*),

- que, dans le cadre de la conclusion / du renouvellement du contrat de travail avec le joueur et/ ou dans le cadre la conclusion d'une éventuelle convention de transfert pour le joueur, il a eu recours aux services d'intermédiaires au sens du Règlement de l'ASF sur la collaboration avec les intermédiaires. Dans ce cas, le club doit soumettre la déclaration d'intermédiaire dûment complétée par l'intermédiaire selon annexe 1a et/ou 1b, ainsi que le contrat d'intermédiaire conclu entre le club et l'intermédiaire, de même que le présent contrat de travail.
- que, dans le cadre de la conclusion / du renouvellement du contrat de travail avec le joueur et dans le cadre de la conclusion d'une éventuelle convention de transfert avec le joueur, il n'a pas eu recours aux services d'intermédiaires au sens du Règlement de l'ASF sur la collaboration avec les intermédiaires.

B) Le **joueur** confirme (*cocher ce qui convient*),

- que, dans le cadre de la conclusion / du renouvellement du contrat de travail avec le club, il a eu recours aux services d'intermédiaires au sens du Règlement de l'ASF sur la collaboration avec les intermédiaires. Dans ce cas, le club doit soumettre la déclaration d'intermédiaire dûment complétée par l'intermédiaire selon annexe 1a et/ou 1b, ainsi que le contrat d'intermédiaire conclu entre le club et l'intermédiaire, de même que le présent contrat de travail.
- que, dans le cadre de la conclusion / du renouvellement du contrat de travail avec le club, il n'a pas eu recours aux services d'intermédiaires au sens du Règlement ASF sur la collaboration avec les intermédiaires.

Article 9 Conventions particulières entre les parties



Article 10 Dispositions finales

Les parties contractantes confirment par leur signature de ce contrat qu'elles ont connaissance du contenu de toutes les composantes du contrat (contrat de travail, CG, y compris annexes 1 – 6) et qu'elles les acceptent. Le club doit déposer le présent contrat selon l'art. 37 des CG.

Lieu et date

Lieu et date

Signature du joueur et,

Signature du club

le cas échéant, de son conseiller
(intermédiaire, avocat, représentant SAFF, etc..)

Deuxième signature
(si nécessaire)

Signature du représentant légal
(pour joueur mineur)



Annexe 1a

DÉCLARATION D'INTERMÉDIAIRE POUR PERSONNES PHYSIQUES¹

A remplir par l'intermédiaire; si plusieurs intermédiaires sont impliqués, chacun des intermédiaires doit remplir une déclaration d'intermédiaire particulière.

Prénom(s): _____
Nom(s): _____
Date de naissance: _____
Nationalité(s): _____
Domicile permanent: _____
Téléphone: _____
Fax: _____
E-mail: _____

Je, soussigné, _____,
(prénom(s), nom(s) de l'intermédiaire)

DÉCLARE PAR LA PRÉSENTE CE QUI SUIT:

1. Je fournis des services d'intermédiaire pour _____
(désignation du joueur ou du club qui a donné le mandat) concernant un contrat de travail / contrat de transfert (biffer ce qui ne convient pas) entre _____ et _____
(désignation des parties au contrat).
Les honoraires se montent au total à CHF _____.
Les honoraires sont payés par _____.
2. Je m'engage, dans l'exercice de mon activité d'intermédiaire, à respecter et à me conformer à l'ensemble des dispositions impératives des lois nationales et internationales applicables, en particulier celles de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (loi sur le service de l'emploi, LSE, RS 823.11) et des ordonnances correspondantes. Je connais l'obligation d'autorisation selon la LSE et j'atteste disposer, le cas échéant, de l'/des autorisation/s d'exercer nécessaire/s. En outre, je me déclare d'accord d'être lié, en relation avec mon activité d'intermédiaire, par les statuts et règlements des associations (en particulier de l'Association Suisse de Football et de ses sections), des confédérations et de la FIFA.
3. Je déclare ne pas occuper actuellement de fonction d'officiel au sens du point 11 de la section „Définitions“ des statuts de la FIFA et affirme que je n'occuperai pas de telle fonction dans un avenir prévisible.
4. Je déclare avoir une réputation irréprochable et je confirme en particulier n'avoir jamais été condamné pénalement pour un délit contre le patrimoine ou pour un crime grave.

¹ Selon le Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, adapté aux conditions existant en Suisse.

² Officiels: tout dirigeant, membre de comité, membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, préparateur, ainsi que tout responsable technique, médical et administratif de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue ou d'un club et toute autre personne tenue de se conformer aux statuts de la FIFA (à l'exception des joueurs).



5. Je déclare n'avoir pas de relation contractuelle avec des ligues, des associations, des confédérations ou avec la FIFA pouvant potentiellement générer un conflit d'intérêts. En cas de doute, tout contrat pertinent sera divulgué. Je reconnais que je ne peux en aucun cas laisser entendre, directement ou indirectement, qu'une telle relation contractuelle avec toute ligue, association, confédération ou la FIFA existe au regard de mes activités d'intermédiaire.
6. Je m'engage, conformément à l'art. 7 al. 4 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à n'accepter aucun paiement devant être effectué par un club en faveur d'un autre club dans le cadre d'un transfert (p.ex. indemnité de transfert, indemnité de formation ou contribution de solidarité).
7. Je m'engage, conformément à l'art. 7 al. 8 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à n'accepter de paiement d'aucune partie si le joueur concerné est mineur au sens du point 11 de la section „Définitions“ du Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA.
8. Je m'engage à ne pas participer, directement ou indirectement, - ou être associé de quelque manière que ce soit – à des paris, jeux d'argent, loteries et autres activités ou transactions analogues en relation avec des matches de football. Je ne peux jouer un rôle – actif ou passif – dans des sociétés, entreprises, organisations, etc. qui encouragent, communiquent, organisent ou gèrent de telles activités ou transactions.
9. J'autorise l'association, conformément à l'art. 6 al. 1 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à obtenir en outre toutes les informations concernant tout paiement de quelque nature que ce soit que j'ai reçu d'un club ou d'un joueur pour mes services d'intermédiaire.
10. Je consens, conformément à l'art. 6 al. 1 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à ce que les ligues, les associations, les confédérations ou la FIFA obtiennent, si nécessaire, dans le cadre de leurs enquêtes, tous les contrats, accords et registres relatifs à mes activités en tant qu'intermédiaire. De même, je consens à ce que les organes susmentionnés obtiennent toute autre documentation pertinente de toute autre partie conseillant, facilitant ou prenant part de manière active aux négociations dont je suis responsable.
11. Je consens, conformément à l'art. 6 al. 3 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à ce que l'association concernée détienne et traite toute donnée à des fins de publication.
12. Je consens, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à ce que l'association concernée publie et informe la FIFA de toute sanction disciplinaire prise à mon encontre.
13. Je suis pleinement conscient, et j'accepte que cette déclaration soit mise à la disposition des membres des organes compétents de l'association concernée.
14. Remarques et observations pouvant revêtir un éventuel intérêt:



J'effectue cette déclaration de bonne foi, et je confirme que l'authenticité de celle-ci est basée sur les informations et documents actuellement à ma disposition. J'accepte que l'association concernée soit en droit d'entreprendre autant de vérifications que nécessaire afin de vérifier l'authenticité des informations contenues dans la présente déclaration. Je reconnais également qu'en soumettant cette déclaration, je m'engage à immédiatement notifier à l'association concernée tout changement concernant les informations susmentionnées.

(Lieu et date)

(Signature)



Annexe 1b

DÉCLARATION D'INTERMÉDIAIRE POUR LES PERSONNES MORALES¹

A remplir par l'intermédiaire; si plusieurs intermédiaires sont impliqués, chacun des intermédiaires doit remplir une déclaration d'intermédiaire particulière.

Nom de l'entreprise: _____
Adresse: _____
Téléphone: _____
Fax: _____
Site internet/e-mail: _____

ci-après, „l'entreprise“

Données personnelles de la personne dûment autorisée à représenter l'entreprise susmentionnée (personne morale/entité)
(Remarque: chaque personne agissant au nom de l'entreprise doit remplir une déclaration d'intermédiaire distincte):

Prénom(s): _____
Nom(s): _____
Date de naissance: _____
Nationalité(s): _____
Domicile permanent: _____
Téléphone: _____
Fax: _____
E-mail: _____

Je soussigné, _____,
(Prénom(s), nom(s) de la personne représentant la personne morale/entité)
dûment autorisé à représenter l'entreprise

DÉCLARE PAR LA PRÉSENTE CE QUI SUIT:

1. L'entreprise que je représente fournit des services d'intermédiaire pour _____ (désignation du joueur ou du club qui a donné le mandat) concernant un contrat de travail / contrat de transfert (biffer ce qui ne convient pas) entre _____ et _____ (désignation des parties au contrat).
Les honoraires se montent au total à CHF _____.
Les honoraires sont payés par _____.
2. Je déclare que l'entreprise que je représente et moi-même respecterons, dans le cadre de notre activité d'intermédiaires, l'ensemble des dispositions impératives des lois nationales et internationales applicables, en particulier celles de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (loi sur le service de l'emploi, LSE, RS 823.11) et des ordonnances correspondantes. L'entreprise et moi-même connaissons l'obligation d'autorisation selon la LSE

¹ Selon le Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, adapté aux conditions existant en Suisse.



et j'atteste que l'entreprise ou moi-même personnellement disposons, le cas échéant, de l'/des autorisation/s d'exercer nécessaire/s. En outre, je déclare que l'entreprise que je représente et moi-même sommes d'accord d'être liés, en relation avec notre activité d'intermédiaires, par les statuts et règlements des associations (en particulier de l'Association Suisse de Football et de ses sections), des confédérations et de la FIFA.

3. Je déclare ne pas occuper actuellement de fonction d'officiel au sens du point 11 de la section „Définitions“ des statuts de la FIFA² et affirme que je n'occuperai pas de telle fonction dans un avenir prévisible.
4. Je déclare avoir une réputation irréprochable et je confirme en particulier n'avoir jamais été condamné pénalement pour un délit contre le patrimoine ou pour un crime grave.
5. Je déclare que l'entreprise que je représente et moi-même n'avons pas de relation contractuelle avec des ligues, des associations, des confédérations ou avec la FIFA pouvant potentiellement générer un conflit d'intérêts. En cas de doute, tout contrat pertinent sera divulgué. Je reconnais que l'entreprise ne peut en aucun cas laisser entendre, directement ou indirectement, qu'une telle relation contractuelle avec toute ligue, association, confédération ou la FIFA existe au regard de ses activités d'intermédiaire.
6. Je m'engage, pour l'entreprise que je représente et pour moi-même, conformément à l'art. 7 al. 4 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à n'accepter aucun paiement devant être effectué par un club en faveur d'un autre club dans le cadre d'un transfert (p.ex. indemnité de transfert, indemnité de formation ou contribution de solidarité).
7. Je m'engage, pour l'entreprise que je représente et pour moi-même, conformément à l'art. 7 al. 8 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à n'accepter de paiement d'aucune partie si le joueur concerné est mineur au sens du point 11 de la section „Définitions“ du règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA.
8. Je m'engage, pour mon entreprise et pour moi-même, à ne pas participer, directement ou indirectement, - ou être associé de quelque manière que ce soit – à des paris, jeux d'argent, loteries et autres activités ou transactions analogues en relation avec des matches de football. L'entreprise que je représente et moi-même ne pouvons jouer un rôle – actif ou passif – dans des sociétés, entreprises, organisations, etc. qui encouragent, communiquent, organisent ou gèrent de telles activités ou transactions.
9. Au nom de l'entreprise que je représente, j'autorise l'association, conformément à l'art. 6 al. 1 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à obtenir en outre toutes les informations concernant tout paiement de quelque nature que l'entreprise a reçu d'un club ou d'un joueur pour ses services d'intermédiaire.
10. Au nom de l'entreprise que je représente, je consens, conformément à l'art. 6 al. 1 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à ce que les ligues, les associations, les confédérations ou la FIFA obtiennent, si nécessaire, dans le cadre de leurs enquêtes, tous les contrats, accords et registres relatifs aux activités de l'entreprise en tant qu'intermédiaire. De même, je consens à ce que les organes susmentionnés obtiennent toute autre documentation pertinente de toute autre partie conseillant, facilitant ou prenant part de manière active aux négociations dont l'entreprise que je représente est responsable.

² Officiels: tout dirigeant, membre de comité, membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, préparateur, ainsi que tout responsable technique, médical et administratif de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue ou d'un club et toute autre personne tenue de se conformer aux statuts de la FIFA (à l'exception des joueurs).



11. Au nom de l'entreprise que je représente, je consens, conformément à l'art. 6 al. 3 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à ce que l'association concernée détienne et traite toute donnée à des fins de publication.
12. Au nom de l'entreprise que je représente, je consens, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, à ce que l'association concernée publie et informe la FIFA de toute sanction disciplinaire prise à l'encontre de l'entreprise que je représente.
13. Je suis pleinement conscient, et j'accepte que cette déclaration soit mise à la disposition des membres des organes compétents de l'association concernée.
14. Remarques et observations pouvant revêtir un éventuel intérêt:

J'effectue cette déclaration de bonne foi, et je confirme que l'authenticité de celle-ci est basée sur les informations et documents actuellement à ma disposition. J'accepte que l'association concernée soit en droit d'entreprendre autant de vérifications que nécessaire afin de vérifier l'authenticité des informations contenues dans la présente déclaration. Je reconnais également qu'en soumettant cette déclaration, je m'engage à immédiatement notifier à l'association tout changement concernant les informations susmentionnées.

(Lieu et date)

(Signature)